



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE
RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE (AMO) EN TELEPHONIE**

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par arrêté n°2020-062Adu Conseil Communautaire réuni le 30 juillet 2020,

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de La Ravoire, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La commune de Jacob-Bellecombette, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Barberaz, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Saint Jean d'Arvey, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Lescheraines, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de La Thuile, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Bassens, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Vimines, représentée par son maire, Corinne WOLF, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de La Compôte, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Cognin, représentée par son maire, Franck MORAT, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Montagnole, représentée par son maire, Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Barby, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune du Noyer, représentée par son maire, Philippe GAMEN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son président,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le,

ET : L'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme (GCAT), représenté par son président,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

Les collectivités précédemment citées souhaitent se regrouper pour l'achat d'une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage en terme de téléphonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre ayant pour objet l'accompagnement à la passation d'un marché opérateurs de téléphonie par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire, le CCAS de La Ravoire, la commune de Jacob-Bellecombette, la commune de Barberaz, la commune de La Thuile, la commune de Lescheraines, la commune de Saint Jean d'Arvey, la commune de Bassens, la commune de Vimines, la commune de La Compôte, la commune de Cognin, la commune de Montagnole, la commune de Barby, la commune du Noyer, le Syndicat mixte Savoie Déchets et l'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial. Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : exécution

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour le marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements juridiques n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Répartition des dépenses

Il conviendra de distinguer

- les dépenses affectables à un membre
- les dépenses mutualisées entre tous les membres du groupement.

1) Dépenses affectables

Il s'agit, par exemple, des prestations d'accompagnement à la migration des lignes téléphoniques, ou encore de présentations sur site spécifiques.

Ces prestations sont optionnelles et réalisées à la demande explicite d'un membre.

Elles seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -AFF ».

Ces prestations seront intégralement à la charge du membre qui les aura commandées.

2) Dépenses mutualisées

Il s'agit, par exemple, des prestations d'analyse des besoins, ou encore de l'étude des scénarii technico-économiques.

Ces prestations sont obligatoires, la dépense est portée par l'ensemble des membres.

Les prestations mutualisées seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -MU ».

Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition EPCI/ « Communes et collectivités assimilées » (CCAS, Syndicat Mixte, EPIC);
- La répartition de la part « Communes et autres collectivités » entre les collectivités.

La répartition EPCI/ « Communes et autres collectivités »

La répartition des dépenses entre la CA du Grand Chambéry et « les communes et collectivités assimilées » est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des applications numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette clé correspond à :

- 65% de charges imputées aux communes (part « communes et collectivités assimilées ») ;
- 35% de charges imputées à la CA du Grand Chambéry. (part EPCI)

La répartition de la part « Communes et collectivités assimilées »

La répartition de la part mutualisée « Communes et collectivités assimilées », est basée

- Pour les communes : sur le pourcentage de la population (chiffres INSEE 2017) de chaque commune.
- Pour les collectivités assimilées (CCAS, Syndicat Mixte, EPIC) : sur la moyenne du pourcentage de population du groupe de communes dans lequel il est transposé. Les communes sont réparties en cinq groupes, par population décroissante, reflétant leur dimensionnement, leurs usages et leurs besoins en matière de télécom. Chaque collectivité assimilée est transposée dans le groupe de communes correspondant à ces critères.

Quel que soit le nombre de « communes et collectivités assimilées », le total des populations est égal à 100% de la part « Communes et collectivités assimilées ».

Le reste à charge de la part mutualisée afférente à chaque « commune ou collectivité assimilée » est égal à :

Reste à charge de la part mutualisée par collectivité = $65\% \times (\text{Population de la collectivité} / \text{Population totale « commune ou collectivité assimilée »})$

La clé de répartition est fournie en annexe.

Chaque commune peut demander la révision des chiffres de base si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffres INSEE 2017 fournis en annexe)

Les engagements juridiques seront réalisées par les membres du groupement suivant et les dépenses leur seront directement facturées par le(s) titulaire(s);

- CA du Grand Chambéry
- Ville de Chambéry
- Ville de La Motte-Servolex
- Ville de La Ravoire
- CCAS de Chambéry
- CCAS de La Motte-Servolex
- CCAS de La Ravoire
- Syndicat Mixte Savoie Déchets
- EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme

Les engagements juridiques seront réalisés par la CA du Grand Chambéry et les dépenses seront indirectement refacturées par la CA du Grand Chambéry aux membres du groupement suivant ;

- Ville de Cognin
- Ville de Barberaz
- Ville de Bassens
- Ville de Jacob-Bellecombette
- Ville de Barby
- Commune de Vimines
- Commune de Saint Jean d'Arvey
- Commune de Montagnole
- Commune de Lescheraines
- Commune de La Thuile
- Commune de La Compôte
- Commune de Le Noyer

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à quatre ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président délégué

Pour la CCAS de La Motte-Servolex
Le Président

Fait à Chambéry, le

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour la Ville de La Motte-Servolex
Le Maire
Fait à La Motte-Servolex, le

Pour la commune de Barberaz
Le Maire
Fait à Barberaz, le

Pour la commune de Saint Jean d'Arvey
Le Maire

Fait à Saint Jean d'Arvey, le

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire

Fait à Chambéry, le

Pour le CCAS de Chambéry
.....

Fait à Chambéry, le

Pour la commune de Jacob-Bellecombette
Le Maire

Fait à Jacob-Bellecombette, le

Pour la commune de Lescheraines
Le Maire

Fait à Lescheraines, le

Pour la commune de Cognin
Le Maire

Fait à Cognin, le.....

Pour la commune de Barby,
Le Maire

Fait à Barby, le

Pour la commune de Le Noyer
Le Maire

Fait à Le Noyer, le

Pour la commune de La Compôte
Le Maire
Fait à La Compôte, le

Pour la commune de Vimines,
Le Maire

Fait à Vimines, le

Pour Savoie Déchets,
Le Président
Fait à Chambéry, le

Pour GCAT
.....

Fait à Chambéry, le

Pour la commune de La Ravoire
Le Maire

Fait à La Ravoire, le

Pour le CCAS de La Ravoire
Le Maire

Fait à La Ravoire, le

Pour la commune de La Thuile
Le Maire

Fait à La Thuile, le

Pour la commune de Bassens
Le Maire

Fait à Bassens, le

Pour la commune de Montagnole,
Le Maire

Fait à Montagnole, le

Annexe

Clé de répartition des dépenses mutualisées entre l'EPCI et les « communes et collectivités assimilées » contractantes

EPCI		35%
CA du Grand Chambéry		
Communes et collectivités assimilées	Population INSEE 2017	65%
GROUPE 1		
Chambéry	58 919	47,1903%
GROUPE 2		
La Motte-Servolex	11 826	9,4719%
La Ravoire	8 457	6,7735%
Cognin	6 204	4,9690%
CCAS de Chambéry	8829	7,0715%
GROUPE 3		
Barberaz	4 717	3,7780%
Bassens	4 466	3,5770%
Jacob-Bellecombette	3 984	3,1909%
Barby	3 414	2,7344%
Vimines	2 028	1,6243%
Saint-Jean-d'Arvey	1 697	1,3592%
SM Savoie Déchets	3384	2,7106%
EPIC GCAT	3384	2,7106%
GROUPE 4		
Montagnole	887	0,7104%
Lescheraines	764	0,6119%
CCAS de La Motte-Servolex	826	0,6612%
GROUPE 5		
La Thuile	330	0,2643%
La Compôte	257	0,2058%
Le Noyer	214	0,1714%
CCAS de La Ravoire	267	0,2138%
	124854	100%